

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

7 O I N° 028/AL/75 PORTANT REPRESSION
DE CERTAINES FORMES DE MYSTIFICATION

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

VU, les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution.

APRES en avoir délibéré

ADOpte la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er/ Sera puni d'une peine de 15 années d'emprisonnement toute personne reconnue coupable de port de gris-gris, d'amulettes et autres fétiches.

ARTICLE 2/ Sera puni des peines de 3 ans, 7 ans et 10 ans d'emprisonnement respectivement toute personne reconnue coupable d'organisation de cérémonies de funérailles après les 3è, 7è et 40è jour suivant un décès.

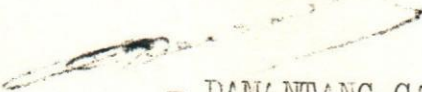
ARTICLE 3/ Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente loi sont abrogées.

ARTICLE 4/ La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique

CONAKRY, le 18 OCTOBRE 1975

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE


- DANANTANG CAMARA -